

Vers un nouvel accompagnement fiscal des entreprises pour leur transition énergétique



© 2022 Les Echos Publishing

Les subventions versées aux entreprises constituent, en principe, un produit imposable de l'exercice au cours duquel elles sont octroyées. Par exception, les sommes perçues au titre des subventions d'équipement accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public peuvent, sur option, bénéficier d'une imposition échelonnée dans le temps, sous réserve qu'elles soient utilisées pour la création ou l'acquisition de biens déterminés.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit d'étendre ce régime d'étalement de l'imposition des subventions publiques d'équipement aux sommes versées aux entreprises au titre de leurs opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie et ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie. L'utilisation des sommes seraient, là aussi, limitée à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement.

Actuellement, ces aides ne sont pas éligibles à ce régime puisqu'elles sont versées par des entreprises (des fournisseurs d'énergie) soumises aux conditions du marché dans le cadre de leur activité industrielle et commerciale.

Précision : les certificats d'économies d'énergie consistent pour les principaux fournisseurs d'énergie à signer avec leurs clients des conventions aux termes desquelles ils leur versent une aide financière en contrepartie de la modification de leurs équipements afin de réaliser des économies d'énergie.

Cette mesure s'appliquerait au titre des exercices clos à compter de 2022 pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

[Art. 7, projet de loi de finances pour 2023, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2022, n° 273](#)

© 2022 Les Echos Publishing